

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI  
RETRAITE

IMPÔTS  
SURENDETTEMENT

HANDICAP  
INVALIDITÉ

VIEILLESSE  
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS  
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois. Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur [www.guide-familial.fr](http://www.guide-familial.fr)

## Actualités juridiques

### LOGEMENT

#### Aides de l'ANAH : réduction de la durée des engagements d'occupation et de location

22/03/2022

Le règlement général de l'ANAH est modifié par un arrêté du 16 mars 2022. Ce texte réduit de 3 ans la durée des engagements d'occupation et de location des logements subventionnés avec une aide traditionnelle de l'agence. Ainsi, depuis le 21 mars 2022, les propriétaires bailleurs et les autres titulaires d'un droit réel conférant l'usage de locaux loués nus ou meublés sont tenus, pour bénéficier d'une aide, de louer le logement subventionné par l'ANAH pendant 6 ans minimum, au lieu de 9 ans auparavant. Les propriétaires occupants doivent, quant à eux, occuper le logement subventionné pendant 3 ans, au lieu de 6 ans antérieurement. Cet engagement vaut également pour les titulaires d'un droit réel d'un logement qu'ils s'engagent à occuper eux-mêmes à titre de résidence principale, ou les personnes qui assument la charge des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants. Rappelons que cette occupation à titre de résidence principale doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Source : Arr. 16 mars 2022, NOR : LOGL2204845A : JO, 20 mars.

### EMPLOI - RETRAITE

#### Prestations sociales : revalorisation de l'ASS, de l'ATA et de l'AER

07/04/2022

Deux décrets revalorisent, au 1<sup>er</sup> avril 2022, le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER). La hausse, d'environ 1,8 %, correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation.

Les nouveaux montants sont les suivants :

– 17,21 € par jour pour l'ASS (8,61 € à Mayotte), au lieu de 16,91 € ;

– 12,12 € pour l'ATA, contre 11,90 € ;  
– 37,20 € pour l'AER, au lieu de 36,54 €.

Rappelons que si l'ATA et l'AER ne peuvent plus être demandées, ces prestations continuent d'être versées aux allocataires dont les droits ont été ouverts avant leur suppression.

Sources : D. n° 2022-493, 6 avr. 2022, JO : 7 avr. ; D. n° 2022-494, 6 avr. 2022, JO : 7 avr.

### HANDICAP - INVALIDITÉ

#### PCH : revalorisation de l'aide humaine en cas de recours à l'emploi direct

04/04/2022

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH) est revalorisé pour les particuliers employeurs. Le plafond de versement en cas de surcoûts liés à certains trajets est doublé.

Un arrêté du 28 mars 2022 modifie le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) en cas d'emploi direct d'une aide à domicile.

Le 19 novembre 2021, le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) avait adopté une motion demandant l'adoption d'une telle mesure. Selon l'instance, la nouvelle convention collective du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, va « générer une augmentation du coût de l'emploi », notamment s'agissant des heures de nuit.

#### Augmentation de 10 %

Alors que le CNCPH réclamait – tout comme l'APF France handicap – une augmentation de 20 %, le gouvernement a tranché en faveur d'une revalorisation de 10 %.

L'arrêté porte ainsi le montant de l'élément aide humaine « emploi direct » à 140 % du salaire horaire brut d'une assistante de vie C, contre 130 % précédemment,

soit 15,61 € brut de l'heure, sur la base des grilles de salaire de la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

En cas de réalisation de gestes de soins, le montant est de 140 % d'une assistante de vie D, soit 16,31 € brut de l'heure.

## Surcoûts de transports

Par ailleurs, l'arrêté fixe à 24 000 € sur dix ans (contre 12 000 € précédemment) le montant total attribuable en cas de surcoûts dus aux transports, notamment pour les trajets entre le domicile et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social et médico-social.

Source : Arr. 28 mars 2022, NOR : PRMA2209358A, JO : 31 mars.

**Auteur** : Diane Poupeau

## INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTES

### Les prestations familiales et sociales revalorisées de 1,8 % au 1<sup>er</sup> avril

31/03/2022

**Le montant de la plupart des prestations familiales et sociales (allocations familiales, RSA, AAH, AEEH...) est revalorisé à hauteur de 1,8 % au 1<sup>er</sup> avril. En outre, le plafond de ressources applicable à la CSS est réévalué.**

1,8 % : c'est le taux d'augmentation, au 1<sup>er</sup> avril 2022, des prestations familiales et sociales versées par les caisses d'allocations familiales (CAF). Ce pourcentage, fixé « en prévision de la hausse des prix à la consommation », explique la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), est supérieur à la très légère hausse de 0,1 % de l'an dernier.

Par ailleurs, un arrêté fixe les nouveaux plafonds de ressources applicables pour bénéficier de la complémentaire santé solidaire.

## Prestations familiales

La plupart des prestations familiales sont fixées en fonction de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), dont le montant est porté à 422,28 € au 1<sup>er</sup> avril 2022, contre 414,81 € précédemment.

Les nouveaux montants applicables à certaines prestations sont détaillés dans une instruction interministérielle du 28 mars : allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (prime à la naissance, prestation partagée d'éducation de l'enfant...), complément familial, allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), etc.

La Direction de la sécurité sociale signale un changement : l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) « n'est plus revalorisée sur la base de la

BMAF au 1<sup>er</sup> avril, mais au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du SMIC net ». Seul est donc donné le montant du complément forfaitaire pour frais de l'AJPP, qui s'élève à 114,82 € par mois (contre 112,79 €).

## RSA, prime d'activité, AAH

Devançant la publication des textes officiels, la CNAF a communiqué les nouveaux chiffres applicables à plusieurs prestations :

- le montant du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule est porté à 575,52 € par mois, contre 565,34 € précédemment ;
- le montant maximum mensuel du revenu de solidarité (RSO), versé dans les départements d'outre-mer, est fixé à 542,05 €, au lieu de 532,47 € ;
- la prime d'activité s'élève à 563,68 € mensuels pour une personne seule, contre 553,71 € ;
- le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est porté à 919,86 € par mois, contre 903,60 €.

## Majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne (MTP) – qui sert entre autres à calculer le sixième complément de l'AEEH –, le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont également revalorisés de 1,8 % au 1<sup>er</sup> avril. L'instruction du 4 mars qui fixe ce principe ne détaille toutefois pas les nouveaux montants.

## Complémentaire santé solidaire

Au 1<sup>er</sup> avril sont également revus à la hausse les plafonds de ressources applicables pour prétendre à la complémentaire santé solidaire (CSS), laquelle peut être attribuée avec ou sans participation financière du bénéficiaire. Un arrêté du 24 mars fixe à 9 203 € par an le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule pour bénéficier de la CSS à titre gratuit (contre 9 041 € jusqu'à présent).

Par conséquent, le plafond de ressources applicable pour bénéficier de la CSS avec participation financière s'élève à 12 424 € par an (au lieu de 12 205 €) pour une personne seule.

Pour l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes), le plafond pour bénéficier de la CSS gratuite – soit 767 € par mois – doit être aligné sur le seuil de pauvreté, fixé à 1 113 € par mois pour une personne seule. Ce plafond exclus en effet « une grande partie de la population la plus précaire de l'accès à une complémentaire santé solidaire exonérée de cotisation ».

Sources : Instr. n° DSS/2B/2022/82, 28 mars 2022 ; Instr. n° DSS/2A/2C/2022/63, 4 mars 2022 ; Arr. 24 mars 2022, NOR : SSAS2209683A : JO, 27 mars ; Communiqué de la CNAF, 31 mars 2022.

**Auteur** : Virginie Fleury

## Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

### Droits sociaux : des propositions pour lutter contre le non-recours

06/04/2022

**La CNCDH déplore notamment que les politiques publiques soient construites sans les usagers et demande la suppression de certaines démarches « inutiles ».**

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) formule, dans un avis adopté le 24 mars, quinze recommandations afin de lutter contre le non-recours aux droits. Sont ici visés les prestations sociales mais également d'autres droits sociaux, tels le droit à l'éducation ou à la santé.

#### Échec

Parce qu'elle estime que le phénomène du non-recours témoigne de « l'échec de la mise en œuvre des politiques publiques », la CNCDH appelle à repenser l'accès aux droits et la manière dont il est mis en œuvre par les institutions.

#### Changer les mentalités

Pour lutter contre la stigmatisation des bénéficiaires d'aides sociales, elle invite avant tout à un changement de mentalités, la responsabilité des non-recours reposant aujourd'hui sur le citoyen, qui « souffrirait d'un manque de connaissances, de volonté, de compréhension du dispositif, de maîtrise des outils informatiques, etc. ».

#### Construction des politiques publiques

Au contraire, la CNCDH considère le non-recours comme une conséquence de « dispositifs, procédures et politiques publiques mal pensés, dans lesquels l'administration elle-même a une responsabilité ».

Afin d'y remédier, elle suggère que les politiques publiques soient construites en y associant les bénéficiaires, ce afin que l'organisation mise en place « soit à leur service et ne crée pas des obstacles inutiles, non anticipés et source de non-recours ».

#### Démarches inutiles

La Commission demande également, comme le Conseil d'État avant elle, une simplification des procédures de délivrances des droits, notamment via la suppression des « démarches inutiles ».

#### Point d'entrée unique

La CNCDH juge également indispensable d'améliorer l'information des usagers sur leurs droits, notamment grâce à une démarche d'aller-vers. Elle plaide pour la mise en place de points d'entrée uniques ou, du moins, l'attribution d'un référent unique permettant à la personne d'être orientée et suivie par un travail adapté à sa situation particulière et ses besoins, au moins par catégorie de droits.

#### Accueil physique

Et dans un contexte de développement des services administratifs en ligne, l'avis insiste également sur la nécessité de toujours prévoir un accueil physique effectif, notamment via les espaces France services, un élément sur lequel le gouvernement Castex s'est engagé récemment.

#### Versement automatique

En parallèle, la CNCDH suggère de rendre systématique la réflexion sur l'automatisme de l'attribution des aides, à l'instar de ce qui est mis en œuvre pour le chèque énergie. Emmanuel Macron en a d'ailleurs fait une promesse de campagne, en affichant son intention de systématiser le versement automatique des prestations sociales.

Sources : Avis de la CNCDH sur l'accès aux droits et les non-recours, 24 mars 2022 ; Communiqué de presse de la CNCDH, 24 mars 2022.

**Auteur :** Diane Poupeau

### Revalorisation des travailleurs sociaux du privé : la liste enfin dévoilée

12/04/2022

**La liste des professionnels concernés par les revalorisations salariales, promises par le Premier ministre le 18 février, a été présentée aux partenaires sociaux. Dans la branche associative sanitaire et sociale (Bass), Nexem espère pouvoir conclure un accord de transposition avec les syndicats.**

Près de deux mois après la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, la liste des travailleurs sociaux, éligibles à la revalorisation de 183 € net mensuels dans le secteur associatif, est enfin connue.

Elle a été présentée aux partenaires sociaux, le 8 avril, par le ministère des Solidarités et de la Santé, ainsi que par les deux inspecteurs généraux des affaires sociales missionnés par le Premier ministre sur ce chantier, Benjamin Ferras et Jean-Philippe Vinquant.

#### Revalorisation de 183 euros par mois

La revalorisation de 183 € net par mois (même montant que la hausse de salaire versée aux soignants dans le cadre du « Ségur de la santé ») sera accordée aux professionnels de la filière socio-éducative qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

#### 16 types de métiers

Au total, 16 typologies de métiers appartenant à la filière socio-éducative sont ciblées : éducateur spécialisé (ES) ou technique (ETS) ; encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit quali-

fiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit ; éducateur de jeunes enfants (EJE), dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social ; moniteur-éducateur ; moniteur d'atelier ; chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ; moniteur d'enseignement ménager ; assistant de service social (ASS) ou assistant social spécialisé ; technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ; conseiller en économie sociale et familiale (CESF) ; psychologue ou neuropsychologue ; cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ; chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ; mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ; animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ; technicien en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes [aide à l'activité de vie journalière], les codeurs LPC).

Point important : cette revalorisation ne se base par sur les diplômes ; elle sera versée aux salariés qui exercent, à titre principal, les fonctions visées.

## Secteurs concernés

Pour en bénéficier, les professionnels doivent exercer dans un des secteurs suivants : accompagnement des personnes âgées ou handicapées (y compris les habitats inclusifs) ; protection de l'enfance ; protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ; protection juridique des majeurs ; accompagnement des publics en difficultés spécifiques ; accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et d'hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, les équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ; les foyers de jeunes travailleurs et du logement accompagné ou intermédiaire au sens du code de la construction et de l'habitation, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

## Calendrier et compensation des surcoûts

Comme annoncé par le Premier ministre le 18 février, ces revalorisations doivent prendre effet à compter du mois d'avril 2022 et devront être versées au plus tard en juin 2022, avec effet rétroactif.

Pour les employeurs, « la compensation des surcoûts (...) se fera en articulation avec les campagnes de tarification et [les] autres modalités de financement (versement de dotations ou de subventions complémentaires), le cas échéant par versement d'un acompte puis d'une régularisation », indique le document diffusé le 8 avril.

## Négociation dans les branches

Pour l'entrée en vigueur de ces mesures, les partenaires sociaux doivent désormais négocier un accord sur le périmètre de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale du secteur privé non lucratif, c'est-à-dire, « à titre principal, les structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (Bass), de la branche "union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux" (Uniss) et de la branche de l'habitat et du logement accompagné », précise le ministère.

## Accord collectif ou décision unilatérale

Dans un document que Le Media social a pu consulter, Benjamin Ferras et Jean-Philippe Vinquant précisent qu'un accord permettrait de « garantir l'effectivité des revalorisations et la pleine prise en compte des "non couverts" [par une convention collective] » et « serait donc gage de sécurité juridique ».

« A défaut, une décision unilatérale pallierait l'absence d'accord mais avec de moindres garanties et des procédures d'agrément nombreuses, complexes et sources de lourdeurs », indiquent-ils.

Source : Présentation aux partenaires sociaux, « Revalorisation de la filière socio-éducative des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux », 8 avril 2022.

**Auteur :** Noémie Colomb

**Directrice des rédactions :** Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction Public, Immobilier, Action Sociale et HSE :** Corinne GENDRAUD  
**Rédactrice en chef :** Annick LANZONE – **Journalistes :** Noémie COLOMB – Virginie FLEURY – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE  
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

**Directrice de la publication, Présidente :** Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE  
Dépôt légal : avril 2022 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 7<sup>e</sup> année  
Abonnement annuel 2022 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Belgique ; sans fibres recyclées ; Prot : 22 g/t.



PEFC 10-31-1895

